

LE RÔLE DE LA DDT

La direction départementale des territoires des Yvelines a pour mission de vérifier la bonne application de la réglementation « amiante » dans les ERP de 1ère et 2ème catégories en particulier en ce qui concerne la surveillance et la résorption des situations les plus à risque.

CONTACT :

DDT 78

Service de l'urbanisme et de la réglementation

Unité accessibilité et sécurité

Mail : ddt-sur-as@yvelines.gouv.fr

À ce titre, la DDT analyse les DTA qui lui sont remontés et expose annuellement devant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) l'avancée des travaux programmés et réalisés, ainsi que les mesures de surveillance mises en œuvre dans les ERP de 1ère et 2ème catégories dans lesquelles de l'amiante a été détecté.

Thème

HABITAT

LE TRAITEMENT DE L'AMIANTE DANS LES BÂTIMENTS

L'amiante, matériau naturel fibreux, a été largement utilisé dans de nombreux secteurs d'activité et plus particulièrement dans le bâtiment pour ses propriétés en matière d'isolation thermique et phonique, de résistance mécanique et surtout de protection incendie.

L'amiante est interdit depuis 1997 dans les matériaux de construction en raison de son caractère cancérigène, c'est un produit dangereux. Il existe des règles pour l'éliminer et pour réduire l'exposition des personnes qui manipulent cette matière en cas de travaux de rénovation.



Flocage en amiante

LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

En France les usages de l'amiante ont été restreints progressivement à partir de 1978, pour aboutir à une interdiction générale en 1997. Depuis 1996, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif réglementaire destiné à protéger la population exposée dans les immeubles bâtis.

Ce dispositif (décret n°2011-629 du 3 juin 2011) intégré dans le code de la santé publique consiste à :

- prescrire un repérage et, le cas échéant, une surveillance et/ou des travaux, en vue d'éradiquer les situations à risque et de gérer les matériaux en place qui ne génèrent pas de risques dès lors qu'ils ne sont pas dégradés ;



Direction départementale des Territoires des Yvelines
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00

Le traitement de l'amiante dans les bâtiments

- rendre les propriétaires responsables de la mise en œuvre de ces mesures ;
- faire jouer aux différents intervenants dans la vie d'un bâtiment (propriétaires, occupants, opérateurs de repérage, entreprises intervenant sur le bâtiment, notaires...) un rôle actif dans le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation, en rendant obligatoire la circulation de l'information au travers de documents techniques.

LE DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Le DTA est un document qui regroupe les informations qui ont été recueillies sur la présence d'amiante dans le bâtiment lors des différents repérages, ainsi que sur les opérations ultérieures (travaux de retrait, surveillance périodique des matériaux, découverte de nouveaux matériaux lors de travaux...). Il doit être tenu à jour par le propriétaire et transmis à chaque entreprise amenée à intervenir dans le bâtiment (y compris pour des travaux d'entretien et de maintenance).

C'est en quelque sorte le « carnet de santé amiante » du bâtiment.

Les établissements recevant du public (ERP), bâtiments sensibles de par leur nature, doivent en outre répondre aux obligations suivantes :

- établissement d'un DTA ;
- tenue à jour de leur DTA ;
- établissement d'un document récapitulatif tous les rapports de repérage et les travaux se référant à l'amiante ;
- mise des documents à disposition des professionnels et des usagers des locaux.

Le diagnostic amiante ne se limite pas seulement aux flocages, aux faux plafonds et aux calorifugeages, mais d'autres matériaux sont aussi ciblés. Trois listes ont ainsi été déterminées :

- Liste A : les matériaux depuis toujours ciblés à savoir les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds. Ces trois types de matériaux sont fortement suspectés de libérer les fibres d'amiante et surtout en vieillissant,

- Liste B : les dalles de sol en vinyle, les plaques d'amiante-ciment et les conduits de vide-ordure. On pense que dans ces matériaux, l'amiante est associé à un matériau solide qui présente un risque plus ou moins élevé de dispersion des fibres d'amiante en cas de travaux. Cela signifie que des matériaux extérieurs devront aussi être diagnostiqués comme les bardages, la toiture, les façades, les conduits en toiture ...

- Liste C : les matériaux qui contiennent de l'amiante avant une démolition.

Principales obligations des propriétaires d'immeubles bâtis en matière de repérage de l'amiante

	Immeubles d'habitation			Autres immeubles bâtis
	Maisons individuelles	Parties privatives d'immeubles collectifs	Parties communes d'immeubles collectifs	
Permis de construire délivré avant le 1 ^{er} juillet 1997	Obligations générales			
	<i>Non concerné</i>	Faire réaliser un repérage basé sur la liste A (flocage, calorifugeages et faux-plafonds) Constituer et tenir à jour le "dossier amiante - parties privatives" dans certains cas, doivent être effectués des mesures d'empoussièrement et travaux	Faire réaliser un repérage étendu basé sur les listes A et B Constituer et tenir à jour le DTA dans certains cas, doivent être effectués des mesures d'empoussièrement et travaux	
	Obligation en cas de vente			
	pour pouvoir s'exonérer de la garantie des vices cachés, le vendeur doit fournir un état de présence ou d'absence d'amiante <i>(Depuis le 01/04/2013, cet état nécessite, en particulier, la réalisation du repérage de nouveaux matériaux de la liste B)</i>			
	Cet état est constitué par un constat dressé sur base d'un repérage étendu basé sur les listes A et B	Cet état est constitué par la fiche récapitulative du DTA constituée et tenue à jour		
Obligations en cas de démolition				
Faire réaliser un repérage de tous matériaux basé sur la liste C				

Ce tableau constitue une synthèse des principales obligations et n'a pas de valeur juridique.
(Source METL/MEDDE). Août 2013